

**Convention relative aux modalités de fonctionnement
entre le CESU 37 et
l'UFR de Médecine de Tours
pour la Formation aux Gestes et Soins d'Urgence**

Vu :

- Le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence.
- L'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU).
- L'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de la délivrance du DE de certaines professions.
- L'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).
- L'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et deuxième cycles des études médicales
- La circulaire n° DG5/SD2/2006/207 du 10 mai 2006 relatif à l'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence.
- La circulaire n° DHOS/P1/2007/453 du 31 décembre 2007 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence de certaines professions.
- La circulaire n° DGOS/DG5/RH1/MC/2010/173 du 27 mai 2010 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence de certaines professions.

Entre :

D'une part,

**«Le Centre d'Enseignement aux Gestes et Soins d'Urgence du C.H.R.U de Tours» (CESU 37) »
Numéro de déclaration d'existence : 24 37 P 002 037**

Dont le siège est établi :

Hôpital Trousseau

37044 TOURS CEDEX 09

**Représenté par Madame GERAIN BREUZARD Directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire de Tours**

Et d'autre part,

L'Université François-Rabelais de Tours,

60, rue du Plat d'Etain

BP 12050

37020 TOURS CEDEX 1

Représentée par Monsieur le Professeur Loïc VAILLANT, Président de l'Université de Tours

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR Médecine de Tours, **représentée par son Doyen Monsieur le Professeur Patrice DIOT**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la politique de santé publique qu'il met en œuvre, l'État a institué une formation aux gestes et soins d'urgence pour l'ensemble des personnels des établissements de santé et des structures médico-sociales. Pour les professionnels de santé, cette formation concerne aussi bien les étudiants préparant un diplôme en vue de l'exercice d'une profession de santé que les professionnels en exercice. Cette formation conduit à la délivrance de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2).

L'UFR de Médecine de Tours se propose d'assurer la formation aux Gestes et Soins d'Urgence de professionnels en exercice par ses propres formateurs, formés aux Gestes et Soins d'Urgence et à leur enseignement, en collaboration avec le CESU 37 par l'intermédiaire de son responsable scientifique et pédagogique.

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'UFR de Médecine de Tours et le CESU 37 pour l'organisation des formations aux Gestes et Soins d'Urgence et des formations de formateurs.

Article 2 – Public visé :

L'UFR de Médecine s'engage à faire dispenser, par des formateurs relevant de l'article 3 de cette convention, l'enseignement nécessaire pour l'obtention de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence aux personnes désignées par l'arrêté du 3 mars 2006.

Article 3 – Conditions d'enseignement pour la faculté de médecine de Tours et délégation de missions du CESU 37 :

Celles-ci doivent respecter les prescriptions générales et particulières de la formation, décrites dans les textes et circulaires de référence visés par la présente convention (en terme de moyens humains, logistiques et pédagogiques).

L'UFR de Médecine désigne un référent pédagogique, qui est l'interlocuteur du CESU 37.

Seules les personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence et ayant validé l'attestation d'aptitude à former aux Gestes et Soins d'Urgence peuvent se prévaloir du titre de formateur.

Les formateurs sont habilités individuellement. Cette habilitation peut être retirée à tout moment par le Directeur Scientifique et pédagogique du CESU 37.

La formation initiale et/ou continue de ces formateurs est sous la responsabilité du CESU 37 et de son Directeur scientifique et pédagogique. Une journée de découverte au SAMU est requise avant validation.

L'UFR de Médecine communique la liste des étudiants devant suivre la formation de formateurs aux gestes et soins d'urgence.

Le CESU 37 assure des rendez-vous pédagogiques réguliers au siège du CESU 37, valant formation continue. Leur rythme est fonction des besoins et de la réglementation en vigueur.

Seuls les formateurs répondant aux critères sus exigés peuvent dispenser l'enseignement pour l'obtention de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence.

Le CESU 37 peut à tout moment évaluer une formation sur site, réalisée par l'UFR de Médecine.

Article 4 – Gestion administrative :

Toute activité de secrétariat et de suivi administratif, en dehors de l'activité de formation et de vérification d'aptitude citées précédemment est à la charge de la faculté de médecine de Tours.

Chaque session organisée par l'UFR de Médecine de Tours fait l'objet d'une information au CESU 37 au moins un mois avant le début de la session.

Doivent figurer sur le document :

- Le nom du responsable de l'organisation de la formation.
- La composition de l'équipe pédagogique.
- Le public concerné (qualification, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse).
- Le programme de formation.
- Le lieu et les horaires de la formation.

A la fin de chaque session, la feuille d'émargement des candidats indiquant nom prénom, date et lieu de naissance, qualification et adresse, est remise au CESU 37 afin d'établir les attestations de formation. Celles-ci sont délivrées par le CESU 37 territorialement compétent, pour les formations réalisées en Indre et Loire.

Article 5 – Évaluation et suivi :

Une commission pédagogique locale CESU 37 / Faculté de médecine de Tours est mise en place.

Elle est composée de :

- 2 membres nommés par le CESU 37
- 2 membres nommés par la faculté de médecine de Tours.
- Le Directeur scientifique et pédagogique du CESU 37

Son rôle est :

- De veiller à la bonne application de la convention.
- De faire toutes propositions techniques et/ou pédagogiques concernant les formations aux Gestes et Soins d'Urgence.
- D'harmoniser les contenus des formations en lien avec les recommandations scientifiques.
- D'étudier tout problème technique, pédagogique, relationnel pouvant exister entre les deux parties.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Chaque année, au plus tard le 15 février, la faculté de médecine de Tours adresse au CESU 37 un récapitulatif des formations aux Gestes et Soins d'Urgence réalisées au cours de l'année civile précédente.

Ce récapitulatif comprend notamment :

- La liste mise à jour des formateurs habilités à assurer les formations aux Gestes et Soins d'Urgence.
- Le nombre de sessions organisées.
- Le nombre de personnes formées.

Article 6– Règlement des litiges :

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention peut donner lieu à résiliation anticipée de la présente convention.

Toute contestation née de l'interprétation de la présente convention est soumise à l'arbitrage de la commission pédagogique locale CESU 37 / UFR de médecine de Tours.

Pour toute difficulté, la commission pédagogique locale recherche avant tout un règlement à l'amiable. En cas d'échec des négociations, tout litige fait l'objet d'un rapport adressé par la partie plaignante à la commission nationale ANCESU, pour avis.

Article 7 - Responsabilité et assurances :

L'UFR de Médecine de Tours est seul responsable des engagements et obligations de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise.

Dans ce cadre, la responsabilité du CESU 37 ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'UFR de Médecine de Tours déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements et de ses missions.

Article 8 – Dispositions financières :

Les frais de gestion administrative pour le suivi et la délivrance des attestations ne donnent pas lieu à facturation.

La formation de formateur donne lieu à facturation selon la tarification en vigueur du CESU 37, le coût est celui du RESUC.

Article 9 - Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle est tacitement reconduite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant l'échéance anniversaire.

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour le C.H.R.U de TOURS
Le Directeur général du CHRU

Pour l'Université François-Rabelais de TOURS
Le Président

Madame Marie Noëlle GERAIN BREUZARD

Monsieur le Professeur Loïc VAILLANT

Pour la faculté de médecine de Tours
le doyen de la faculté
Monsieur le Professeur Patrice DIOT